

« Règlement modifiant le Règlement n° 2380 « Concernant la sécurité, la paix, l'ordre et les nuisances » afin d'ajouter une nouvelle disposition portant sur les nuisances liées aux poussières et particules dans l'environnement »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de modifier le Règlement n° 2380 « Concernant la sécurité, la paix, l'ordre et les nuisances »,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'article 4 du Règlement n° 2380 est modifié en remplaçant la définition « Autorité compétente » par la suivante :

« « Autorité compétente » : les employés du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics, du Service de la protection et d'intervention d'urgence, du bureau de l'environnement, les préposés à la réglementation municipale, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement; ».

2. Le titre de la section 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NUISANCES RELATIVES AUX BRUITS, POUSSIÈRES ET ODEURS ».

3. Le Règlement n° 2380 est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Constitue une nuisance l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de poussière ou de particules dans l'environnement de manière à incommoder le confort ou le bien-être d'autrui ou à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21 », de « , 23.1 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier